

## Cour de justice de l'Union européenne

## **COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/11**

Luxembourg, le 6 octobre 2011

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-366/10 The Air Transport Assocation of America e.a.

## L'avocat général, M<sup>me</sup> Kokott estime que l'intégration des activités aériennes internationales dans le système UE d'échange de quotas d'émission est compatible avec le droit international

La législation de l'Union européenne ne porte atteinte ni à la souveraineté des autres États garantie par le droit international ni à la liberté de la haute mer ; elle est en outre compatible avec les conventions internationales applicables en la matière.

L'Union européenne a décidé, en 2003, d'instituer un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en tant qu'élément capital de la politique européenne en matière de changement climatique <sup>1</sup>. À l'origine, le système UE d'échange de quotas d'émission ne couvrait pas les émissions de gaz à effet de serre imputables aux transports aériens. En 2008, le législateur de l'Union a cependant décidé d'intégrer les activités aériennes dans ce système à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 <sup>2</sup>. Pour la première fois en 2012, toutes les compagnies aériennes – y compris celles des pays tiers – doivent donc acquérir et restituer des quotas d'émissions pour leurs vols au départ et à l'arrivée des aérodromes européens.

Plusieurs compagnies aériennes et associations de compagnies aériennes ayant leur siège aux États-Unis d'Amérique et au Canada ont introduit devant la High Court of Justice of England and Wales un recours en annulation dirigé contre les mesures qui ont assuré au Royaume-Uni la transposition de la directive intégrant les activités aériennes dans le système UE d'échange de quotas d'émission. Elles font valoir à cette occasion que l'Union européenne enfreindrait, avec l'intégration des activités aériennes internationales – et en particulier des services aériens transatlantiques –, un certain nombre de principes du droit international coutumier ainsi que diverses conventions internationales. La directive enfreindrait, d'une part, la convention de Chicago <sup>3</sup>, le protocole de Kyoto <sup>4</sup> et ce que l'on appelle l'accord dit de « ciel ouvert » <sup>5</sup>. Elle violerait, d'autre part, les principes de droit international coutumier de la souveraineté des États sur leur espace aérien, de l'illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer et de la liberté de survol de la haute mer.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général, M<sup>me</sup> Juliane Kokott, conclut que l'intégration des activités aériennes internationales dans le système UE d'échange de quotas d'émission est compatible avec les dispositions et principes de droit international invoqués.

Dans ce contexte, l'avocat général Kokott constate tout d'abord que les compagnies aériennes et associations de compagnies aériennes requérantes ne peuvent pas, en principe, se prévaloir des

<sup>1</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Diréctive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 8, p. 3).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Convention relative à l'aviation civile internationale conclue le 7 décembre 1944.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997 (JO 2002, L 130, p. 4).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, d'avril 2007 (JO L 134, p. 4).

conventions internationales et du droit international coutumier invoqués. Dans la mesure où l'Union européenne est liée par les conventions internationales en question, l'avocat général Kokott rappelle que celles-ci concernent de façon prépondérante les relations juridiques entre les parties contractantes et n'ont pas pour objectif de protéger les droits ou intérêts des particuliers. Seules deux dispositions de l'accord ciel ouvert peuvent être invoquées en l'espèce à titre de critères de contrôle de validité <sup>6</sup> de la directive. En ce qui concerne les principes de droit international coutumier en cause, l'avocat général est d'avis qu'ils déterminent la portée de la souveraineté des États et des droits souverains leur appartenant, mais n'affectent pas la situation juridique des particuliers.

Par ailleurs, l'avocat général Kokott estime que la directive qui intègre les activités aériennes dans le système UE d'échange de quotas d'émission n'est pas contraire au droit international. Les principes invoqués, issus du droit international coutumier, et les conventions internationales ne justifient aucune critique juridique même si le système UE d'échange de quotas d'émission est étendu à des parties de vols s'effectuant en dehors de l'espace aérien des États membres de l'Union européenne. Ce que la directive réglemente, c'est en effet uniquement les décollages et atterrissages des aéronefs effectués sur les aérodromes de l'Union européenne, et ce n'est que du fait de tels décollages et atterrissages que les compagnies aériennes doivent restituer des quotas d'émission par vol, de montants variables, dont le non-respect fait peser sur elles la menace de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exploitation. La directive ne contient donc pas de réglementation extraterritoriale et ne porte pas atteinte aux droits souverains des pays tiers. En effet, le décollage et l'atterrissage représentent des éléments particulièrement caractéristiques d'un vol donné, si bien qu'un aérodrome situé sur le territoire de l'UE en tant que point de départ ou de destination est un élément de rattachement territorial suffisant pour que le vol en question soit intégré dans sa totalité dans le système UE d'échange de quotas d'émission.

En ce qui concerne les dispositions en cause des conventions internationales, l'avocat général est d'avis que celles-ci sont également sans incidence sur la validité de la directive. À cet égard, le fait pour l'Union européenne d'avoir agi seule, en dehors du cadre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) n'est pas illégitime parce que le protocole de Kyoto ne confie pas la réduction et la limitation des émissions de gaz à effet de serre à la compétence exclusive de l'OACI. L'accord ciel ouvert n'exclut pas non plus l'application de mesures fondées sur le marché en ce qui concerne les émissions résultant des transports aériens.

De plus, l'intégration des vols de toutes les compagnies aériennes en provenance et à destination des aérodromes européens dans le système UE d'échange de quotas d'émission est compatible avec le principe de concurrence loyale, énoncé par l'accord ciel ouvert. Cette inclusion garantie précisément les conditions de cette concurrence loyale. Sinon, les compagnies aériennes possédant la nationalité d'un pays tiers bénéficieraient par rapport à leurs concurrents européens d'un avantage concurrentiel injustifié, si le législateur de l'Union les avait exclues du système UE d'échange de quotas d'émission.

Enfin, selon l'avocat général Kokott, les compagnies aériennes ne se voient réclamer, dans le cadre du système UE d'échange de quotas d'émission, aucune redevance, taxe ou autre droit au sens des dispositions du droit international applicables en la matière. Le système UE d'échange de quotas d'émission constitue une mesure fondée sur les mécanismes du marché qui vise à protéger l'environnement et le climat. C'est pourquoi les quotas d'émission doivent être restitués pour les vols décollant ou atterrissant sur les aérodromes de l'Union européenne en raison de l'émission de gaz à effet de serre, et non pas simplement en raison de la consommation de carburant ou des personnes ou biens se trouvant à bord.

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Articles 7 et 15, paragraphe 3, deuxième phrase, de l'accord ciel ouvert.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la présentation des conclusions sont disponibles sur "Europe by Satellite" ☎ (+32) 2 2964106